



Mesdames et Messieurs les Bourgmestres par
l'intermédiaire des Gouverneurs de province et du
Haut-Fonctionnaire de l'Agglomération bruxelloise
et du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-
Capitale exerçant des compétences de
l'Agglomération bruxelloise

Circulaire relative à la gestion des drones lors de grands événements en plein air

Madame la Bourgmestre,
Monsieur le Bourgmestre,

La présente circulaire a pour objectif de préciser les règles et dispositifs en matière de drones lors de grands événements en plein air et ce, sans préjudice des autres dispositions relatives aux grands événements et de la législation relative aux drones.

1. Cadre légal

Pour rappel, les compétences des autorités communales en matière d'encadrement d'événements, sont notamment basées sur :

- l'AR 16/02/2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention
- la Nouvelle Loi communale (les articles 133 à 135)

Le questionnaire multidisciplinaire « Grands événements » permet aux autorités locales de récolter toutes les informations nécessaires et relatives à l'événement. Lien vers le site web du Centre de crise (<https://centredecrise.be/fr/content/questionnaire-multidisciplinaire-pour-les-organismes-devenements>).

2. Législation relative aux drones

L'AR 10/04/2016 relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotes dans l'espace aérien belge (ci-après dénommé « AR Drones »), définit le cadre dans lequel des drones peuvent être utilisés ainsi que les conditions techniques, les procédures d'autorisation, les licences pour les pilotes, ...

Dans le cadre du présent objet (vol au-dessus d'un rassemblement de personnes en plein air), il est important de retenir que l'usage de drones est une activité considérée comme étant soumise à autorisation préalable de la Direction générale du Transport aérien du Service Public Fédéral Mobilité et Transports (dénommée ci-après DGTA), plus précisément une autorisation de type 1a (demande d'autorisation d'exploitation sur la base d'une analyse de risques faite par l'exploitant, ...).

3. Rôle des organisateurs

3.1. Utilisation de drones par l'organisateur

Pour les réunions en plein air, les autorités communales ont la possibilité de prendre des mesures préventives (l'obligation d'une autorisation préalable de l'événement par le bourgmestre, ...) et régulatrices, contraignantes pour l'organisateur, ou de conclure des accords avec ce dernier, répondant aux principes de proportionnalité, d'égalité et de bonne gouvernance.

Par conséquent, il est recommandé aux autorités communales d'imposer les obligations suivantes à l'organisateur, par les mesures et accords précités :

- Sans préjudice de toutes les mesures qu'il doit prendre pour tout événement et de toutes les informations qu'il doit transmettre pour l'organisation de tout événement en vertu de ce qui précède, l'organisateur se concerte préalablement et précocement avec les autorités communales, conclut des accords clairs, grâce notamment à la fourniture de toutes les informations nécessaires via le questionnaire multidisciplinaire.
- Lorsque l'organisateur doit obtenir une autorisation préalable auprès du bourgmestre, l'organisateur introduit le dossier de demande le plus tôt possible, même bien avant le dépôt de la demande d'exploitation de classe 1a auprès de la DGTA (qui elle peut, être introduite au plus tard 10 jours avant la première exploitation). Cette introduction précoce permet aux autorités locales de préparer leur analyse de risques en y intégrant l'utilisation de drones.
- Dans la préparation de l'analyse de risques, l'organisateur intègre l'usage de drones et adapte les mesures internes en conséquence. Pour aider les autorités à valider ou non l'usage de drones, l'organisateur définit précisément tous les éléments demandés par les autorités communales pour préparer leur analyse de risque et opérationnelle : les zones de l'événement où les drones seront utilisés, la localisation exacte du pilote, les périodes d'utilisation, les mesures de sécurité mises en place. A titre d'exemple, on peut envisager la délimitation physique d'un périmètre de déploiement des drones interdit au public, un encadrement de cette zone par des stewards,

Il est rappelé qu'à défaut d'autorisation d'exploitation de classe 1a délivrée par la DGTA, l'usage de drones par l'organisateur, en extérieur, est interdit.

Une demande de création d'un espace aérien civil réservé ou séparé temporairement peut être introduite auprès de la DGTA selon les procédures prévues par la Circulaire GDF-11 du 13 août 2010 (en son paragraphe 4.2). Il

faut toutefois prendre en compte le caractère très restrictif des conditions prises pour l'évaluation d'une telle demande.

3.2. Gestion de drones externes

L'organisateur assure une publicité maximale à l'interdiction d'usages de drones à usage privé/récréatif.

Lorsque le règlement général de police le prévoit, l'organisateur assure une publicité maximale à l'obligation de déclarer au bourgmestre les autorisations d'exploitation de classe 1a pour le vol de drones dans la zone et pendant la période concernée par l'événement.

L'organisateur assure une surveillance de l'espace et notamment des points où un pilote de drone pourrait se positionner.

En fonction des lieux et de son analyse de risques, des mesures de protection de type filets ou grillages peuvent être placées.

En cas d'agissement suspect, d'incident et/ou de menace, l'organisateur en avise immédiatement les services de police.

4. Rôle des services de police

Les missions des services de police en lien avec les drones sont définies dans la fiche opérationnelle de la police intégrée « Drones comme risque et menace ».

5. Recommandations aux Bourgmestres

Les Bourgmestres sont invités à analyser l'aspect « utilisation de drones lors d'événements en plein air » au sein de leur cellule de sécurité.

Le questionnaire multidisciplinaire disponible pour les demandes d'événements intègre l'utilisation de drones. Les informations suivantes doivent être fournies : nombre de drones, autorisations demandées, ...

L'usage de drones lors d'événements doit faire l'objet d'une analyse de risques et des mesures visant à limiter ce risque doivent être prises. Exemples de mesures possibles :

- Définir un périmètre où l'utilisation est autorisée ;
- Prévoir un encadrement par des stewards ;
- Tenter de réduire au maximum tout risque pour la circulation routière (risque de distraction pour les conducteurs, impact pour le trafic, ...) ;
-

Lors de la prise de décisions, les autorités communales doivent tenir compte du fait que l'instance compétente pour délivrer les autorisations d'exploitation de classe 1a pour les drones est la DGTA. Ce service est souverain en vertu de l'AR Drones et examine les conditions d'exploitation au regard de l'aspect "safety".

Les autorités communales ne peuvent donc interdire, sur le territoire de leur commune, de manière générale ou systématique l'utilisation de drones pour lesquels une autorisation d'exploitation de classe 1a a été délivrée par la DGTA, que ce soit pour des événements ou d'autres activités (prises de vue,). Elles ne peuvent pas non plus imposer des conditions techniques supplémentaires aux drones.

De même, le Conseil communal peut compléter le règlement général de police de la commune ou prendre une ordonnance de police pour soumettre toute exploitation de drone à usage autre que privé sur le territoire de la commune (au sens de l'AR Drones) à une déclaration préalable au bourgmestre.

Par ailleurs, le Bourgmestre, sur la base de ses compétences en matière de sécurité et/ou d'environnement, est habilité à prendre des mesures temporaires restrictives ou d'interdiction en tenant compte des circonstances concrètes de sécurité au moment de la décision. Cela implique que les mesures en question doivent être justifiées par des éléments objectifs et respecter le principe de proportionnalité. L'usage des drones sera intégré dans les arrêtés de police pris par le Bourgmestre.

Cette décision de restriction et/ou d'interdiction s'applique en principe à tous les drones, que ceux-ci appartiennent à l'organisateur, aux médias ou à d'autres. Toutefois, les drones de la police et de la protection civile ne sont pas visés par l'interdiction vu leur statut d'aéronef d'état.

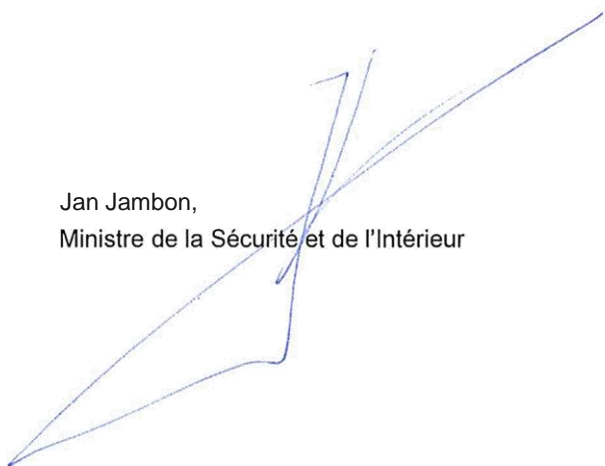
Dans certains cas, le bourgmestre peut néanmoins décider de réserver l'utilisation de drones à ceux de l'organisateur, à condition que cette décision soit prise pour garantir l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics. Cette décision doit être proportionnée et motivée de manière circonstanciée. Cette motivation doit être basée sur des circonstances concrètes et objectives, qui peuvent justifier la différence de traitement entre les drones de l'organisateur et les drones externes.

Quant à l'utilisation de drones dans les lieux clos et couverts, elle sort du champ des compétences de la DGTA. Les autorités communales peuvent réglementer l'utilisation de drones lors d'évènements publics dans les lieux clos et couverts.

Enfin, cette circulaire fera l'objet d'une évaluation entre tous les autorités et services compétents, notamment en fonction de l'évolution de la réglementation et de la stratégie.

Veillez recevoir l'assurance de ma considération très distinguée.

Jan Jambon,
Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a complex, abstract shape. The signature is positioned to the right of the typed name and title.